

# Insertion : montant de l'aide financière pour les contrats « passerelle »



© 2021 Les Echos Publishing

Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), que sont les associations intermédiaires, les ateliers et chantiers d'insertion, les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion, œuvrent afin de favoriser l'accès ou le retour à l'emploi des personnes qui rencontrent, en raison, par exemple, de leur âge, de leur absence de diplôme, de leur santé, de leur addiction ou de la précarité de leur situation, des difficultés sociales et professionnelles particulières (bénéficiaire du RSA ou de l'allocation aux adultes handicapés, demandeur d'emploi depuis au moins 24 mois, etc.).

Dans le cadre d'une expérimentation de 3 ans, les entreprises d'insertion et les ateliers et chantiers d'insertion peuvent mettre à disposition, auprès d'entreprises « classiques », les salariés qui sont en parcours d'insertion depuis au moins 4 mois. Cette mise à disposition intervient pour une durée de 3 mois renouvelable une fois.

Ce contrat « passerelle » ouvre droit pour la SIAE à une aide financière de l'État. Un récent arrêté vient de fixer son montant, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021, à 2 050 € pour chaque poste occupé à temps plein sur 6 mois. Son montant étant proratisé pour les contrats à temps partiel.

[Arrêté du 10 décembre 2021, JO du 16](#)

© 2021 Les Echos Publishing